



Landscape of Grand Pré Incorporated – Le Paysage de Grand-Pré inc. Description du rôle des administrateurs et administratrices du conseil

1. Reddition de comptes

Le conseil d'administration est collectivement redevable devant les membres, la communauté, les bailleurs de fonds et d'autres parties prenantes. Les administrateurs et administratrices rendent des comptes sur le rendement de Le Paysage de Grand-Pré inc. par rapport à sa mission et à ses objectifs stratégiques, et en ce qui a trait à la gestion efficace des ressources financières et humaines. Le code de conduite de la Corporation, en particulier l'article 4, Devoirs des administrateurs, fait plus particulièrement référence aux exigences en matière de responsabilisation des administrateurs et administratrices.

2. Obligations fiduciaires

Les administrateurs et les administratrices sont tenus de se conformer à toutes les politiques de la Corporation.

Tous les administrateurs et toutes les administratrices se trouvent dans une relation de nature fiduciaire avec Le Paysage de Grand-Pré inc. (PGPI). En tant que fiduciaires, ils doivent agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de PGPI. Les administrateurs et les administratrices doivent se soumettre à des normes rigoureuses d'honnêteté, d'intégrité et de loyauté. Un administrateur ou une administratrice ne peut faire passer ses intérêts personnels ou ceux d'autres personnes avant l'intérêt supérieur de PGPI. Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une situation entraînant un conflit d'intérêts – réel, possible ou perçu – entre leurs responsabilités à l'égard de PGPI et leurs intérêts personnels ou leurs responsabilités à l'égard d'autrui.

Bien qu'il soit entendu que les administrateurs et les administratrices puissent également avoir des obligations de nature fiduciaire envers d'autres organismes (par exemple, l'organisme membre qui les a nommés au conseil d'administration de PGPI), lorsqu'ils prennent une décision au nom de PGPI en tant que membres du conseil d'administration de PGPI, ils n'agissent pas en tant que fiduciaires envers cet organisme membre. La loi exige qu'ils agissent dans l'intérêt supérieur de PGPI (veuillez consulter l'annexe A pour plus d'informations concernant les responsabilités fiduciaires des administrateurs et administratrices).

3. Norme de diligence

Les administrateurs et les administratrices doivent exercer au moins le degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables.

4. Obligation de se conformer

Les administrateurs et les administratrices sont tenus de se conformer à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)*, à son règlement, aux statuts, aux règlements administratifs et à toute convention unanime des membres (prière de consulter le paragraphe 148(2) de la *Loi BNL*). Les administrateurs et les administratrices sont aussi assujettis à d'autres obligations en vertu de la *Loi BNL*. À titre d'exemple, ils et elles doivent se tenir au courant des activités de la société et s'assurer du caractère licite des statuts et de l'intention de la Corporation (prière de consulter le paragraphe 148(3) de la *Loi BNL*).

5. Pouvoirs

Les administrateurs et les administratrices n'ont pas le pouvoir d'approuver les activités de la Corporation, de diriger le personnel ou de parler au nom de la Corporation, à moins que le conseil ne leur donne ce pouvoir.

6. Engagement en matière de temps

L'engagement en matière de temps représente au moins six heures par mois (réunions du conseil d'administration, préparation des réunions du conseil d'administration et participation à des événements spéciaux).

7. Durée du mandat

Le mandat, renouvelable en vertu de l'article 26 des règlements administratifs, dure trois années.

8. Responsabilités

Les administrateurs et administratrices doivent agir dans l'intérêt supérieur à long terme de la Corporation et des communautés participantes qui sont représentées par les organismes membres du site du patrimoine mondial du Paysage de Grand-Pré. Ils et elles mettront à profit leurs connaissances et une perspective inclusive dans la prise de décisions éclairées.

9. Fonctions principales

Les fonctions des administrateurs et des administratrices consistent principalement :

- a) à se préparer et tout mettre en œuvre pour assister et participer aux réunions du conseil d'administration (le cas échéant, les organisations membres seront informées et invitées à réagir si un administrateur ou une administratrice manque plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration ; pour les administrateurs indépendants et les administratrices indépendantes, la présidence ou la vice-présidence prendra contact avec l'administrateur ou l'administratrice) ;
- b) à écouter le point de vue des autres, à défendre les leurs, à repérer les intérêts communs et les solutions de rechange, et à faire preuve d'ouverture dans la recherche de compromis;

- c) à soutenir les décisions en matière de gouvernance, une fois celles-ci prises;
- d) à participer à l'analyse de la mission et de la vision de la Corporation ainsi qu'à l'élaboration et à l'examen d'un plan stratégique;
- e) à participer à l'examen et à l'approbation du plan de gestion du site du patrimoine mondial du Paysage de Grand-Pré;
- f) à aider le conseil à surveiller le rendement de la Corporation par rapport à sa mission, à ses priorités stratégiques, à ses valeurs fondamentales et à sa réputation;
- g) à respecter les règlements administratifs, le code de conduite, les politiques en matière de conflit d'intérêt et de communications et les autres politiques qui s'appliquent au conseil;
- h) à participer à l'approbation du budget annuel et à surveiller les résultats financiers de la Corporation;
- i) à contribuer à l'établissement, à la révision et au suivi des politiques opérationnelles;
- j) à participer à l'embauche et, le cas échéant, à la libération de la personne désignée à la direction générale;
- k) à participer à l'évaluation de la direction générale;
- l) à participer à l'évaluation du conseil lui-même (auto-évaluation annuelle du conseil);
- m) à contribuer aux travaux du conseil en tant que membre d'un comité permanent en relevant;
- n) à assister à l'assemblée annuelle des membres;
- o) à agir comme des ambassadeurs de la Corporation, notamment en faisant connaître leurs fonctions au conseil dans leur réseau d'amis et de relations;
- p) à rester au fait des questions relatives à la mission et aux objectifs de la Corporation;
- q) à aider à recruter de nouveaux administrateurs au conseil et des membres au sein des comités permanents.

10. Qualifications

Les qualifications suivantes sont considérées comme étant essentielles pour les administrateurs et les administratrices :

- a) Expérience dans le travail communautaire;
- b) Connaissance de la valeur du patrimoine;
- c) Engagement envers la mission et le plan stratégique de la Corporation;
- d) Investissement en temps;
- e) Volonté d'apprendre.

11. Évaluation

Le rendement des administrateurs et des administratrices est mesuré chaque année lors de l'évaluation de l'ensemble du conseil en fonction de la capacité à s'acquitter des fonctions et des responsabilités confiées, telles que décrites ci-dessus.

Révisé par le comité de gouvernance et des nominations et approuvé par le conseil d'administration le 3 février 2026. **Résolution 26CA.février.03.09**

Annexe A

Correspondance avec McInnes Cooper (Danielle Daigle)

Responsabilités fiduciaires des membres du conseil d'administration (administrateurs et administratrices)

Lors de l'examen de la description provisoire du rôle des administrateurs et des administratrices, le Comité de gouvernance et des nominations a demandé à la direction générale de solliciter des conseils auprès de McInnes Cooper concernant les conflits que les administrateurs et administratrices pourraient avoir face à leurs responsabilités fiduciaires, en particulier dans le cas de ceux ayant de telles responsabilités envers plusieurs organismes.

La réponse de Danielle Daigle, au nom de McInnes Cooper, figure ci-dessous.

Bien qu'un peu plus nuancée, cette question est commune à de nombreux conseils d'administration. Je voudrais insister sur quelques points clés qui, je l'espère, vous aideront, le comité et vous, à discuter plus amplement de cette question :

1. Les dispositions du code de conduite concernant les obligations de nature fiduciaire des administrateurs sont des exigences légales auxquelles doivent satisfaire les administrateurs et administratrices en vertu de la *Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif*. Telles sont les principales dispositions législatives qui s'appliquent :

Devoirs des administrateurs et des dirigeants

148 (1) Les administrateurs/administratrices et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la Corporation;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente.

Devoir de conformité

(2) Les administrateurs/administratrices et les dirigeants doivent observer :

- c) la présente loi et ses règlements d'application;
- d) les statuts, les règlements administratifs ainsi que les conventions unanimes des actionnaires.

2. Bien qu'il soit entendu que les administrateurs et les administratrices puissent également avoir des obligations de nature fiduciaire envers d'autres organismes (par exemple, l'organisme membre qui les a nommés au conseil d'administration de PGPI), lorsqu'ils prennent une décision au nom de PGPI en tant que membres du conseil d'administration de PGPI, ils n'agissent pas en

tant que fiduciaires envers cet organisme membre. La loi exige qu'ils agissent dans l'intérêt supérieur de PGPI. Si un membre du conseil d'administration ne le fait pas, il s'expose à des poursuites et à des risques juridiques. Je pense que le code de conduite couvre déjà très bien ce point (voir en particulier la directive ii. a) de la partie 4 (Devoirs des administrateurs), et je suggère que ce point soit ajouté à la description du rôle des administrateurs.

3. En pratique, cela signifie qu'un ou une membre du conseil peut (et doit) faire valoir le point de vue de toutes les parties prenantes (y compris l'organisme membre qui l'a nommé-e), mais la décision finale et l'orientation que choisira le conseil (c.-à-d. les voix de chaque membre) doivent être équilibrées et concourir à l'intérêt supérieur de PGPI. Cela peut signifier de voter à l'encontre de la façon dont l'organisme qui les a nommés souhaite qu'ils votent, ou privilégier les intérêts d'un organisme membre par rapport à un autre.

4. Une fois que le conseil a pris sa décision, tous les administrateurs et administratrices doivent s'exprimer d'une seule voix en faveur de la décision en dehors de la salle du conseil, même si un administrateur ou une administratrice n'était pas d'accord avec la décision. J'aimerais rappeler qu'il s'agissait d'un sujet de préoccupation particulier pour les anciens membres du conseil d'administration de la SPGP, qui a mené à de nombreux problèmes de gouvernance auparavant, d'où l'importance d'insister à nouveau sur ce point. L'objectif est de permettre aux administrateurs de coopérer et de trouver la meilleure voie possible pour répondre aux intérêts communs. Il peut y avoir un débat vigoureux et très animé à la table du conseil d'administration, mais sur le plan des communications externes, y compris auprès des organismes membres, le conseil d'administration doit rester uni. Il n'est pas approprié pour un administrateur ou une administratrice qui n'est pas d'accord avec une décision de retourner dans son organisme membre et de dire qui a dit quoi lors de la réunion du conseil, qui a soutenu la décision et qui ne l'a pas fait, etc. Les délibérations du conseil d'administration sont confidentielles. Idéalement, en fonction de l'importance de la décision ou de la question, une personne devrait être désignée comme porte-parole et pour conseiller les membres (ou la communauté, ou d'autres parties prenantes), au besoin. Comme vous l'avez dit, il pourrait s'agir de la personne assumant les fonctions liées à la direction générale ou à la présidence.

5. Je rappelle également que les devoirs des administrateurs et des administratrices sont à l'égard de la Corporation, et non de l'organisme membre. Il y a beaucoup de dispositions législatives autour de la signification de cette question, mais, essentiellement, retenons que le conseil doit prendre en compte les intérêts de divers groupes et particuliers, en plus de ceux des membres. Les parties prenantes supplémentaires dont font mention les tribunaux comportent les employés, les créanciers, les consommateurs et clients, les administrations publiques et les défenseurs de l'environnement.

À la lumière de ce qui précède, j'ai suggéré quelques modifications à la description du rôle des administrateurs et administratrices (voir ci-joint). Je suggérerais également que chaque administrateur et chaque administratrice signent le code de conduite et la description du rôle qui leur revient au sein du conseil d'administration afin de reconnaître et d'accepter les conditions établies.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez d'autres questions ou si vous souhaitez en discuter.

DD

Extrait du code de conduite approuvé

Article 4, Devoirs des administrateurs

ii. Directives : Les administrateurs et administratrices doivent faire preuve de loyauté envers les intérêts de Le Paysage de Grand-Pré inc., ceux-ci ayant préséance sur tous les autres intérêts. La responsabilité l'emporte sur tout conflit de loyauté, notamment sur des conflits liés à l'embauche dans l'entreprise, à des intérêts personnels ou à des revendications. Elle a également préséance sur les intérêts personnels de tout administrateur et toute administratrice en tant que résident ou résidente sur les terres du site du patrimoine mondial du Paysage de Grand-Pré, ou à proximité de celles-ci, ou encore en tant que membre d'un autre organisme. Les administrateurs et administratrices qui sont nommés par un membre, un organisme ou un groupe en particulier doivent toujours agir dans l'intérêt supérieur de Le Paysage de Grand-Pré inc., même si cela entre en conflit avec ceux de la partie qu'ils représentent. Aucun administrateur ni administratrice ne siège au conseil en tant que représentant ou représentante d'un membre. De plus, bien que les administrateurs et administratrices puissent faire valoir le point de vue d'un partenaire, qui peut être le membre qu'il ou elle représente, les discussions doivent avoir pour objectif l'intérêt supérieur de Le Paysage de Grand-Pré inc. dans son ensemble, et les décisions prises, refléter cet intérêt.